

## SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL

Transmission en Préfecture	Date de réception	Affiché	du
			Au

**DECISION DE PASSATION D'UNE MODIFICATION N°1 DE MARCHE  
(AVENANT)  
N°009**

**Nature et objet du marché : Marché de prestations intellectuelles passé selon la procédure adaptée concernant l'étude préalable aux travaux d'aménagement paysager et d'accueil du public de la Zone d'Accueil Cardinale Nord Malpey située sur la commune de Fréjus - 83600)**

**LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 paragraphe 4,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi « MURCEF » et notamment son article 9,

VU la délibération n° 2022-032 du 10 août 2022 lui donnant délégation pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services,

VU le code de la commande publique du 1<sup>er</sup> avril 2019 et ses modifications successives et en particulier les articles relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

**CONSIDERANT** qu'il a été passé avec le groupement ATELIER QUERCUS, TELOA, TIKOPIA et SYMBIOSE ENVIRONNEMENT dont le mandataire est ATELIER QUERCUS - 12, avenue du Docteur Faraut - 06670 LEVENS, un marché de prestations intellectuelles relatif à l'étude préalable aux travaux d'aménagement paysager et d'accueil du public de la Zone d'Accueil Cardinale Nord Malpey située sur la commune de Fréjus (83600),

**CONSIDERANT** que, compte-tenu de la complexité croissante des procédures environnementales et de l'arbitrage du 25 février 2025 en présence de représentants politiques du Syndicat, de la DREAL PACA, de la DDTM du Var, l'UDAP du Var, de l'ONF et du service Natura 2000 d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, des prestations supplémentaires sont devenues nécessaires au titre des études environnementales,

**CONSIDERANT** que, le groupement titulaire dispose des compétences requises, du savoir-faire, des outils et des moyens techniques adaptés à la réalisation de ces prestations supplémentaires,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est conclu avec le groupement ATELIER QUERCUS, TELOA, TIKOPIA et SYMBIOSE ENVIRONNEMENT dont le mandataire est ATELIER QUERCUS - 12, avenue du Docteur Faraut - 06670 LEVENS, une modification (avenant) n°1 de l'étude préalable aux travaux d'aménagement paysager et d'accueil du public de la Zone d'Accueil Cardinale Nord Malpey située sur la commune de Fréjus (83600).

**ARTICLE 2** : Le montant prévisionnel de ces prestations supplémentaires a été estimé à 7.400,00 euros H.T. (sept mille quatre cents euros hors taxes) soit 8.880,00 euros T.T.C (Huit mille huit cent quatre-vingts euros toutes taxes comprises).

**ARTICLE 3** : La prolongation temporelle pour la réalisation de ces prestations supplémentaires a été estimée à 6 mois.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur général du S.M.G.S.E est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit par voie postale devant le tribunal administratif de Toulon - 5, rue Racine - 83000 Toulon, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**ARTICLE 6** : L'ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de Toulon.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Comité Syndical.

Fait à Fréjus, le **15 JUL. 2025**

Le Président,

  
Georges BOTELLA

Accusé de réception en préfecture  
083-258301555-20250715-009-AR  
Date de réception préfecture : 15/07/2025